PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
51 boulevard Roosevelt
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 30/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BARAT TRANSPORT

51 RUE THIERS
--
02500 Hirson

Références : BARA26_Rpref_357
Code AIOT : 0100004733

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/09/2026 dans l'établissement BARAT TRANSPORT implanté Route d'Hirson -- 02500 Buire. L'inspection a été annoncée le 17/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, et plus particulièrement au titre du suivi de la mise en service de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARAT TRANSPORT
- Route d'Hirson -- 02500 Buire
- Code AIOT : 0100004733

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BARAT TRANSPORTS est spécialisée dans le secteur d'activité de la construction de fenêtres pour locomotives et d'autre matériel ferroviaire roulant.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Réserves consommables	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rejets par bâchées	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/09/2023, article 6.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
6	chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	alarme incendie bain	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-III	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma de l'installation	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13-II	Sans objet
3	Fonction de rinçage	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas d'un système de détection d'incendie muni d'un report d'alarme. En conséquence, il est proposé à madame la Préfète de prononcer une mise en demeure à l'encontre de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 13-II
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant a présenté le schéma synoptique du cheminement des effluents et des flux liquides au droit des bains de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réserves consommables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.
Constats : L'exploitant indique qu'aucun dispositif de filtration n'est implanté sur le circuit d'évacuation des fumées issues du bain de traitement. Par ailleurs, il est constaté l'absence de stock de résines échangeuses d'ions. Concernant les réactifs de neutralisation, l'exploitant dispose de ces produits au sein d'un local dédié, ces derniers étant installés sur des dispositifs de rétention conformes. Enfin, l'exploitant précise que le stock des électrodes de mesure du pH fait l'objet d'une commande en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection, dans un délai de trois mois à compter de la

notification du présent rapport, le justificatif de commande ou d'achat des électrodes de mesure du pH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Fonction de rinçage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21-II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Le rejet spécifique d'eau n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. « Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. « L'exploitant calcule une fois par an le rejet spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le mode de calcul du rejet spécifique, le résultat et les éléments justificatifs de ce calcul. Par défaut et à la demande de l'exploitant, le rejet spécifique peut être assimilé à la consommation spécifique, c'est-à-dire à la consommation d'eau liée à l'activité de traitement de surface.

Constats :

L'exploitant a présenté sa méthodologie de calcul du ratio de rejet spécifique, exprimé en volume rapporté à la surface traitée par fonction de rinçage.
Il ressort de cet examen que ledit ratio oscille entre 2 L/m² et 5 L/m².
Cet exercice de quantification a été mené par l'exploitant pour la période s'étendant d'avril à septembre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets par bâchées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La détoxication des eaux

résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées. Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée. L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Constats :

Les rejets s'effectuent par mode discontinu (par bâchée).
L'exploitant indique que cette opération intervient à une fréquence moyenne d'une fois toutes les deux semaines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de permettre à l'Inspection d'effectuer des contrôles inopinés de ces rejets, il est demandé à l'exploitant de formaliser et de transmettre, dans un délai d'un mois, une proposition fixant de manière prévisionnelle le jour et la cyclicité (semaine paire ou impaire) de réalisation de ces opérations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2023, article 6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et complétés et précisés comme ci-après : • une réserve d'eau constituée au minimum de 240 m^3 et dotée de 2 piquages de 10 mm ; • un réseau de points d'eau situé sur la voie publique à proximité de l'accès à l'établissement ; • un système de détection automatique d'incendie équipant les bâtiments abritant l'installation de traitement de surface. Les moyens sont complétés par les moyens suivants : • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • des robinets d'incendie armés. Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose de moyens internes de défense contre l'incendie, constitués :
- d'une réserve d'eau d'une capacité de 240 m^3,
- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armé (RIA),
- de divers extincteurs portatifs répartis au sein de l'établissement.

L'exploitant a présenté le plan d'implantation de ces équipements de défense contre l'incendie.

Il est constaté que la réserve d'eau de 240 m^3 est assortie d'un certificat d'installation.
Par ailleurs, les vérifications périodiques des RIA et des extincteurs ont été réalisées respectivement les 26 mai 2026 et 16 juin 2026. Aucune non-conformité n'a été relevée à l'occasion de ces contrôles.

S'agissant du système de détection automatique d'incendie devant équiper les bâtiments abritant l'installation de traitement de surface, il est constaté son absence d'installation. En conséquence, l'Inspection des installations classées propose à madame la Préfète de mettre en demeure l'établissement de procéder à l'installation dudit système dans un délai de trois mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'Inspection, dans un délai de trois mois, le procès-verbal d'installation du système de détection automatique d'incendie implanté dans le local abritant le bain de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

[...]
Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
[...]

Constats :

Le système de chauffage électrique par résistance des cuves est asservi à un dispositif de détection de niveau garantissant l'interruption du chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide.

L'exploitant a présenté le schéma de câblage liant les sondes de niveau à l'automate

programmable industriel (API). Toutefois, il est constaté que ces sondes ne font pas l'objet de tests périodiques hebdomadaires.

En conséquence, il est demandé à l'exploitant de formaliser et de transmettre à l'Inspection le protocole de test de ces sondes de niveau, ainsi que de mettre en place un registre dédié au suivi des résultats de ces vérifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de formaliser et de transmettre à l'Inspection le protocole de test des sondes de niveau, ainsi que de mettre en place un registre dédié au suivi des résultats de ces vérifications, sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : alarme incendie bain

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10-III

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation – Aménagement

Prescription contrôlée :

Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

Il est constaté l'absence de tout système de détection automatique d'incendie ainsi que de dispositif d'alarme au sein de l'établissement.

En conséquence, l'Inspection des installations classées propose à madame la Préfète de mettre en demeure l'établissement de procéder à l'installation dudit système dans un délai de trois mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire parvenir à l'Inspection, dans un délai de trois mois, le procès-verbal d'installation du système de détection automatique d'incendie implanté dans le local abritant le bain de traitement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois